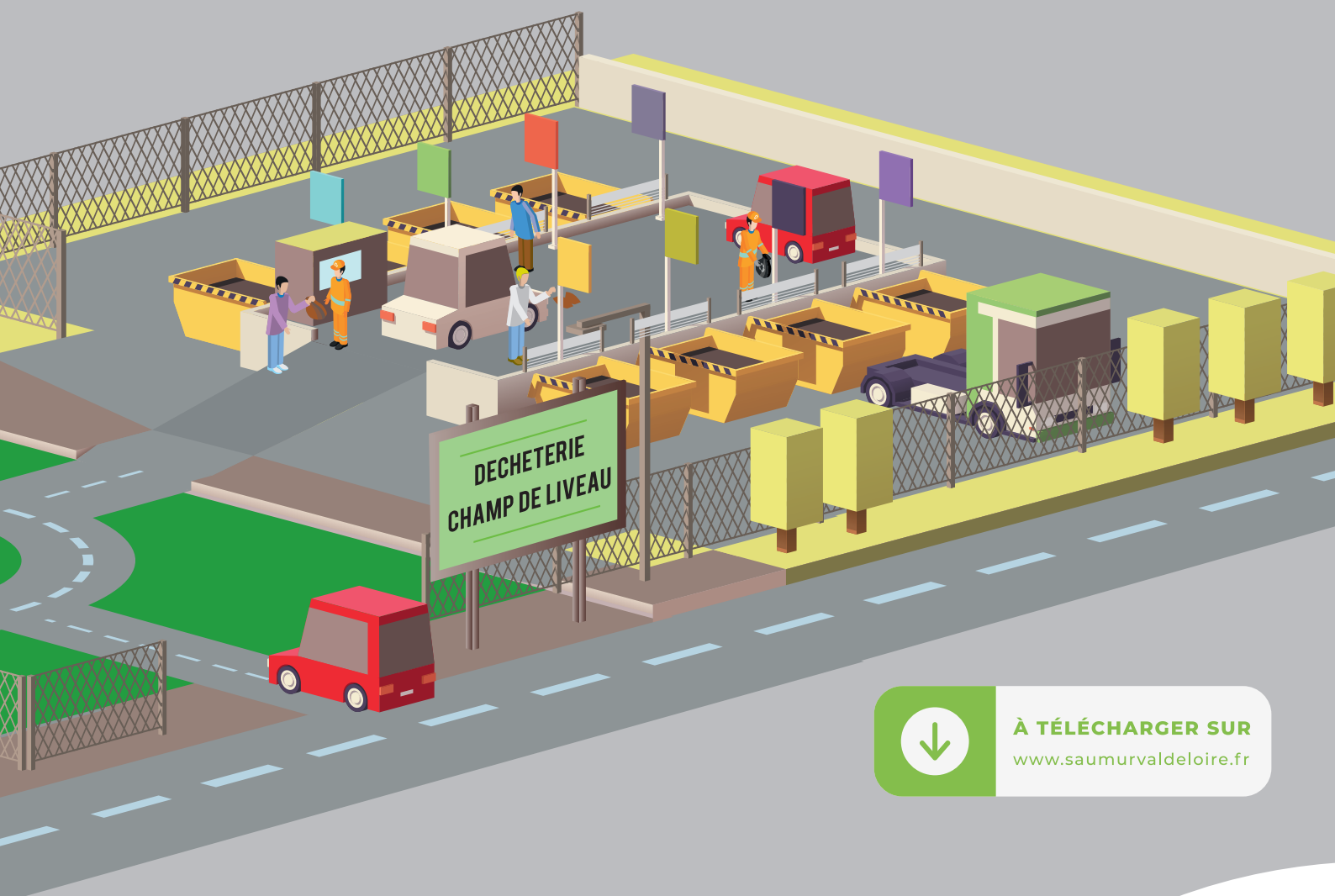




RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

2023



À TÉLÉCHARGER SUR

www.saumurvaldeloire.fr

**SAUMUR
VAL DE LOIRE**
AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales	p. 3
Article 1.1 – Objet et champ d’application	p. 3
Article 1.2 – Régime juridique	p. 3
Article 1.3 – Définition et rôle de la déchèterie	p. 4
Article 1.4 – Prévention des déchets	p. 4
Chapitre 2 – Organisation de la collecte	p. 5
Article 2.1 – Localisations des déchèteries	p. 5-7
Article 2.2 – Jours et heures d’ouverture	p. 7
Article 2.3 – Affichages	p. 8
Article 2.4 – Les conditions d’accès à la déchèterie	p. 8
2.4.1 L’accès des usagers	p. 8
2.4.2 L’accès des véhicules	p. 8
2.4.3 Les déchets acceptés	p. 8-14
2.4.4 Zone de gratuité	p. 14
2.4.5 Les déchets interdits	p. 15
2.4.6 Professionnels	p. 15
2.4.7 Agents communaux et partenaires (Aspire, Emmaüs)	p. 15
2.4.8 Limitations des apports	p. 16
2.4.9 Le contrôle d’accès	p. 16
Article 2.5 – Financement des déchèteries	p. 16
Chapitre 3 – Les agents de déchèterie	p. 17
Article 3.1 – Rôle et comportement des agents	p. 17
3.1.1 Le rôle des agents	p. 17
3.1.2 Interdictions	p. 17
Chapitre 4 – Les usagers de la déchèterie	p. 18
Article 4.1 – Rôle et comportement des usagers	p. 18
4.1.1 Le rôle des usagers	p. 18
4.1.2 Les interdictions	p. 18
Chapitre 5 – Consignes de sécurité et prévention des risques	p. 19
Article 5.1 – Circulation et stationnement	p. 19
Article 5.2 – Risques de chute	p. 19
Article 5.3 – Risques de pollution	p. 19
Article 5.4 – Risques d’incendie	p. 20
Article 5.5 – Surveillance du site : vidéoprotection	p. 20
Chapitre 6 – Responsabilité	p. 21
Article 6.1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	p. 21
Article 6.2 – Mesure à prendre en cas d’accident corporel	p. 21
Chapitre 7 – Infractions et sanctions	p. 22
Chapitre 8 – Dispositions finales	p. 23
Article 8.1 – Application	p. 23
Article 8.2 – Modifications	p. 23
Article 8.3 – Exécution	p. 23
Article 8.4 – Litiges	p. 23
Article 8.5 – Diffusion	p. 23
Annexe 1 – Carte de l’Exploitant	p. 24
Annexe 2 – Vue aérienne des déchèteries	p. 25
Déchèteries du Clos Bonnet, Bellevue et Champ de Liveau	p. 25
Déchèteries de Longué-Jumelles, Vernantes, Allonnes, Gennes-Val-de-Loire et Doué-en-Anjou	p. 26
Annexe 3 – Coordonnées	p. 27

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries intercommunautaires gérées par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dénommée ci-après CASVL, et implantées sur son territoire.

La CASVL ayant confié l'ensemble de la gestion du service déchets à un prestataire, dénommé ci-après l'Exploitant, celui-ci peut se substituer à la CASVL dans l'application du présent règlement.

Les déchèteries concernées par le présent règlement intérieur sont :

- la déchèterie de Bellevue (Saumur)
- la déchèterie du Clos Bonnet (Saumur)
- la déchèterie de Champ de Liveau (Montreuil-Bellay)
- la déchèterie de Longué-Jumelles
- la déchèterie de Vernantes
- la déchèterie d'Allonnes
- la déchèterie de Doué-en-Anjou
- la déchèterie de Gennes-Val-de-Loire

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 – Régime juridique

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. Elle est rattachée par décret n°2012-384 aux rubriques 2710.2 pour les déchets non dangereux et 2710.1 pour les déchets dangereux de la nomenclature des ICPE.

Déchèterie	Régime	Arrêté (prescriptions)
Déchèterie de Bellevue	Enregistrement	Arrêté D3-94-n°371 du 24/05/1994 Arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2716) Arrêté du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1) Arrêté du 18/05/18 (rubrique 2794)
Déchèterie du Clos Bonnet	Enregistrement	Arrêté du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1)
Déchèterie de Champ de Liveau	Enregistrement	Arrêté du 18/07/2018 Arrêté du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1)
Déchèterie de Longué-Jumelles	Enregistrement	Arrêté du 16/01/2001 Arrêté du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1) Arrêté 06/06/2018 (rubrique 2794)
Déchèterie de Vernantes	Déclaration contrôlée	Arrêté du 18/06/1996 Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1)

Déchèterie	Régime	Arrêté (prescriptions)
Déchèterie d'Allonnes	Déclaration contrôlée	Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1)
Déchèterie de Doué-en-Anjou	Autorisation	Arrêté DIDD 2011-400 du 02/09/2011
Déchèterie de Gennes-Val-de-Loire	Enregistrement	Arrêté du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) Arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1)

Article 1.3 – Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article **2.4.3 – Les déchets acceptés** du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux des ménages.
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

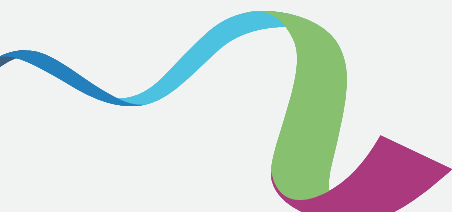
Article 1.4 – Prévention des déchets

La CASVL a approuvé et validé un programme d'actions dans le cadre de son Programme local de prévention des déchets par délibération n°2021-031-DC sur la période 2021-2027.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- réparer avant de jeter.
- réemployer ce qui peut l'être.
- donner si cela peut encore servir.
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost.
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage.

Ce programme s'applique également sur les déchèteries qui sont des outils efficaces pour diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés.

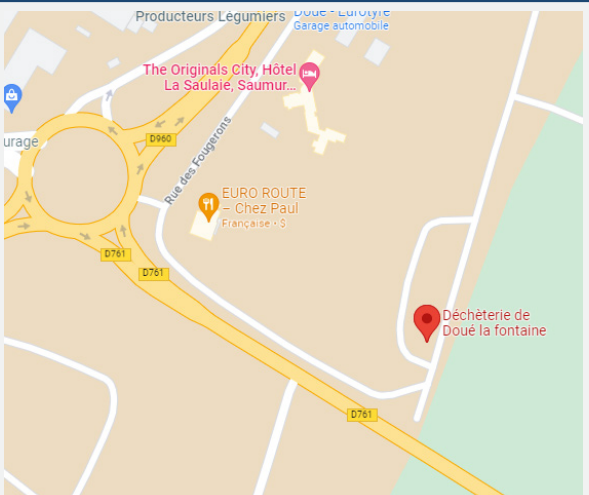


Chapitre 2 – Organisation de la collecte

Article 2.1 – Localisations des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries confiées à l'Exploitant :

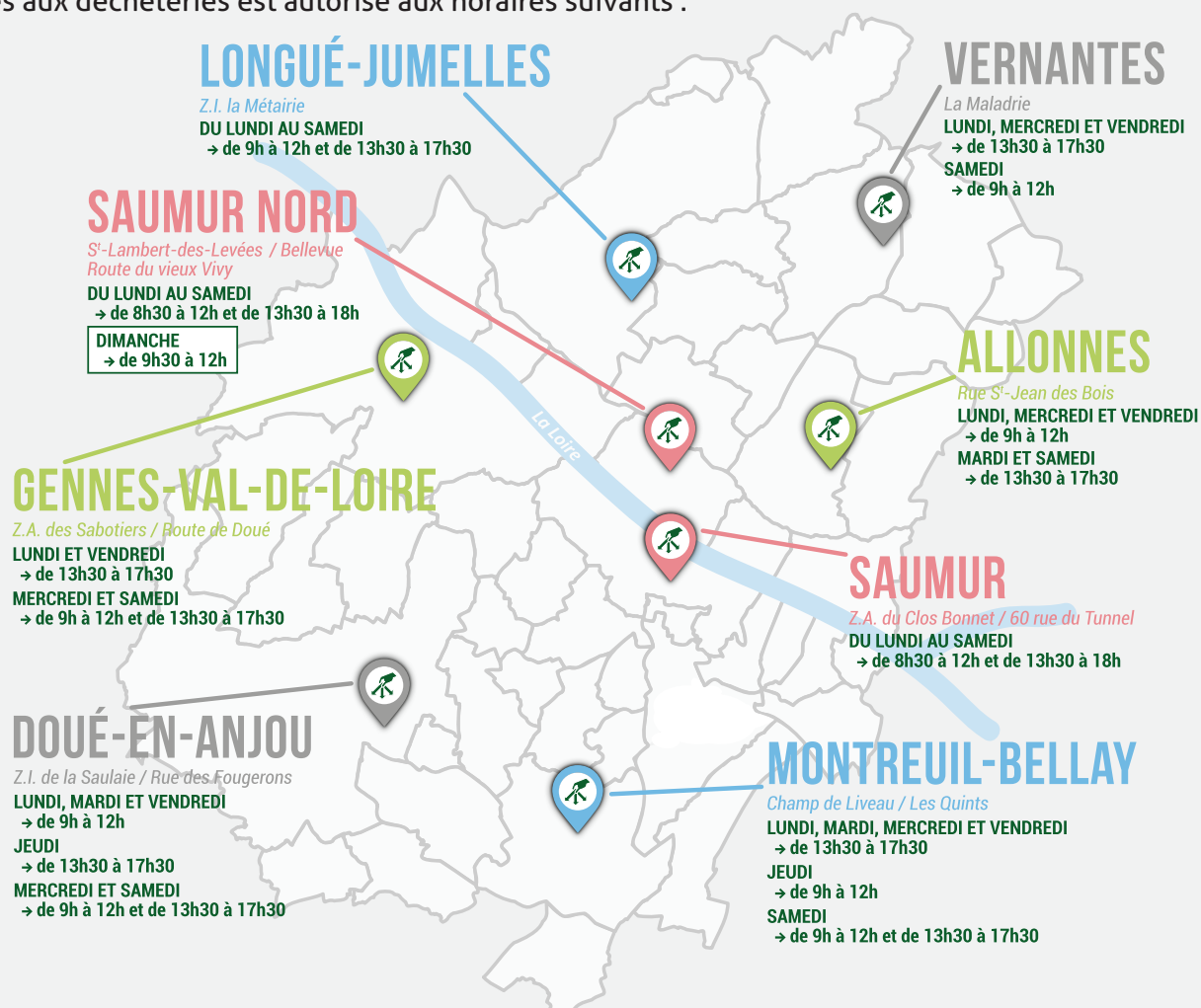
Nom	Adresse	Plan d'accès
Déchèterie de Bellevue	Route du Vieux Vivy 49400 ST-LAMBERT-DES-LEVÉES	
Déchèterie du Clos Bonnet	60 rue du Tunnel 49400 SAUMUR	
Déchèterie de Champ de Liveau	«Les Quints» Chemin du Fourneau 49260 MONTREUIL-BELLAY	

Déchèterie de Longué-Jumelles	ZI La Métairie 49160 LONGUÉ-JUMELLES	
Déchèterie de Vernantes	La Maladrerie 49390 VERNANTES	
Déchèterie d'Allonnes	Rue Saint-Jean des Bois 49650 ALLONNES	
Déchèterie de Doué-en-Anjou	Rue des Fougerons ZI de la Saulaie 49700 DOUÉ-EN-ANJOU	

Déchèterie de Gennes-Val-de-Loire	Route de Doué ZA des Sabotiers 49350 GENNES- VAL-DE-LOIRE	
--	---	--

Article 2.2 – Jours et heures d’ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :



Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés. Ils sont consultables auprès de la CASVL ou de l'Exploitant (voir coordonnées en **Annexe 3 – Coordonnées**).

Les déchèteries de la CASVL sont fermées les jours fériés :

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la CASVL ou l'Exploitant se réserve le droit de fermer les sites.

En cas de fortes chaleurs, la CASVL ou l'Exploitant se réserve le droit d'adapter les heures de fermeture en fonction des vigilances météorologiques.

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. La CASVL ou l'Exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 – Affichages

Le présent Règlement Intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil des déchèteries, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur les panneaux de signalétique correspondant aux différents flux.

Article 2.4 – Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CASVL (voir **annexe 1 – Carte de l'exploitant**).

L'accès en déchèterie est autorisé sous certaines conditions aux employés en chèques CESU (Chèques Emploi Service Universel) travaillant pour un habitant résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CASVL. Il est notamment demandé une attestation de l'employeur préalable au dépôt des déchets (www.saumur-aggloproprete.fr ATTESTATION-CESU).

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager s'il ne respecte pas les consignes de sécurité et de dépôt qui lui sont données ou plus globalement, s'il ne respecte pas le présent règlement intérieur.

2.4.2 L'accès des véhicules

L'accès à la déchèterie est autorisé et gratuit pour les véhicules légers des particuliers, avec ou sans remorque, avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise.

Les tracteurs sont interdits sur la déchèterie du Clos Bonnet à Saumur.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.3 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

2.4.3.1 Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemple : cailloux, pierres, béton (non armé), mortier, ciment, briques, parpaings, carrelage, ardoise, déblais...

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les terres polluées, l'amiante, les tôles et tuyaux en fibrociment amianté, le verre feuilleté...
- à déposer sur la zone identifiée au sol ou dans le caisson dédié.

2.4.3.2 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemple : tontes, tailles, branchages d'un diamètre inférieur à 14 cm, fleurs fanées, feuilles, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux...

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches, les films et sacs plastiques.
- à déposer sur la zone identifiée au sol ou dans le caisson dédié.

2.4.3.3 Les encombrants incinérables

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés (valorisation matière) par aucune autre filière proposée dans la déchèterie. Ils font alors l'objet d'une valorisation énergétique.

Exemple : objets en plastique, cartons souillés, bois traités...

Consignes à respecter :

ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'**article 2.4.5 – Les déchets interdits** ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- les éléments supérieurs à 1m × 1m doivent être déposés dans le caisson Encombrants non incinérables.
- les éléments de mobilier, de jouets et d'articles de bricolage et de jardinage manuel (non thermique et non électriques) doivent être déposés au caisson spécifique pour Ecomaison.

2.4.3.4 Les encombrants non incinérables

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés (valorisation matière et valorisation énergétique) par aucune autre filière proposée dans la déchèterie, de par leur matière ou leur dimension.

Exemple : plâtre, placoplâtre, isolant, laine de verre, éléments supérieurs à 1m × 1m (moquette...)...

Consignes à respecter :

ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'**article 2.4.5 – Les déchets interdits** ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

- les éléments de mobilier, de jouets et d'articles de bricolage et de jardinage manuel (non thermique et non électriques) doivent être déposés au caisson spécifique pour Ecomaison.

2.4.3.5 Les briques plâtrières

Les briques plâtrières sont des briques pleines ou creuses, enduites de plâtre monocouche, bicouche ou scellées au plâtre.

Consignes à respecter :

- Ne sont pas acceptées les briques avec corps étrangers (faïence, plastique, métaux, bois, ciment) ou couvertes de joints.
- À déposer sur la zone identifiée au sol ou dans le caisson dédié.

2.4.3.6 Le bois non traité

Ce sont les déchets de bois brut, non traités, non peints, non vernis. Ce sont des emballages particuliers ou de matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemple : cagettes, palettes, caisses, chutes, planches, souches...

Consignes à respecter : - ne sont pas acceptés les bois traités (éléments de menuiserie, palette peinte...), les branchages, les traverses de chemin de fer.

- les éléments de mobilier, de jouets et d'articles de bricolage et de jardinage manuel (non thermique et non électriques) doivent être déposés au caisson spécifique pour Ecomaison.

2.4.3.7 Les cartons

Sont collectés les gros cartons d'emballages propres, secs et mis à plat.

Consignes à respecter :

- les cartons doivent être mis à plat.
- ils doivent être vidés de tout produit ou autre matériau d'emballage (film, polystyrène).

2.4.3.8 Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal (tous types de métaux ferreux ou non ferreux)

Exemple : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles...

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptées les jantes avec les pneus.
- ne sont pas acceptés les véhicules motorisés (deux roues, voitures, carcasses...).
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont à déposer dans le lieu de dépôt dédié.
- les éléments de mobilier doivent être déposés au caisson spécifique pour l'Ecomaison.
- les pots des peintures même vides sont à déposer dans le lieu de dépôt dédié.

2.4.3.9 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - Ecomaison

Les déchets considérés comme déchets Eco-mobilier sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les assimilables. Tous les meubles ou parties de meubles peuvent y être déposés, quels que soient le type ou le matériau.

Exemple : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, porte de placard...), mobilier de jardin, literie...

Consignes à respecter :

- dans la mesure du possible démonter les meubles
- les meubles doivent être vidés de leur contenu
- les vasques, éviers, éléments électriques encastrés doivent être retirés.
- se renseigner auprès de l'agent de déchèterie

Pour connaître tous les points de collecte ou les alternatives, consulter le site dédié : www.ecomaison.fr

2.4.3.10 Les rembourrages - Ecomaison

Ce service de récupération est disponible sur toutes les déchèteries du territoire.

Exemple : couettes, oreillers, sacs de couchage, coussins, surmatelas hors d'usage quel que soit l'état (abîmé, déchiré...).

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site dédié : www.ecomaison.fr

2.4.3.11 Filière Jouets – Ecomaison

Sont concernés les jouets hors articles d'écriture/dessin et produits électriques/électroniques, les jeux de plein air, jeux de société et jouets cadeaux.

Exemple : figurine, jeux de construction, poupées, peluches, jouets du jardin, puzzles...

Consignes à respecter :

- les objets de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne écomaison.
- les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans le palbox.
- Sont exclus les articles d'écriture/dessin
- les peluches sont à déposer dans le sac avec les rembourrages.
- les jouets métalliques sont à déposer dans la benne métaux.
- les jouets électriques et électroniques doivent être déposés dans le caisson spécifique.
- se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site dédié : www.ecomaison.fr

2.4.3.12 Filière ABJ (Article de Bricolage et Jardin) – Ecomaison

Sont concernés le matériel de bricolage hors thermiques et électriques ainsi que les produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin.

Exemple : outillage à main du bricolage et du jardinage non métallique, bâche, système d'arrosage et récupérateur d'eau...

Consignes à respecter :

- les objets de plus de 80 cm sont à déposer dans la benne écomaison.
- les objets de moins de 80 cm sont à déposer dans le palbox.
- les outils métalliques sont à déposer dans la benne métaux.
- les articles de jardinage en terre cuite ou grès sont à mettre en gravats.
- les articles électriques et électroniques doivent être déposés dans le caisson spécifique.
- se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site dédié: www.ecomaison.fr

2.4.3.13 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (D3E) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, caves à vin, climatiseur...
- Le Gros Electroménager Hors Froid: cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les écrans : télévision, ordinateur, minitel...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, vidéo, audio, jardinerie, fours micro-onde ou mini-four...
 - Dans les déchèteries équipées d'une benne PAM (Bellevue et Clos Bonnet), seuls les petits appareils sur secteur sont acceptés dans la benne. Les appareils sur piles ou batteries seront à mettre dans le box spécifique.

Consignes à respecter :

- les D3E sont à déposer au sol ou dans la zone tampon, devant le local ou caisson dédié.
- il est interdit de rentrer dans les locaux de stockage.

Les D3E peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique, dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Par ailleurs, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les Petits Appareils en Mélange dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les D3E, consulter le site dédié d'Eco-Système : www.ecosystem.eco

2.4.3.14 Les lampes

Les lampes usagées sont considérées comme des déchets d'équipements électriques et électroniques. Elles relèvent donc d'une réglementation spécifique afin d'être correctement dépolluées avant d'être recyclées.

Les lampes collectées en déchèterie sont séparées en deux catégories:

- TUBES – tubes fluorescents dits néons jusqu'à 160 cm de long.
- LAMPES – lampes à LED, néons, de basse consommation, fluo-compacte, iodure métallique, sodium et autres lampes techniques.

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptées les lampes à filament («ampoules classiques» à incandescence, halogènes, infra-rouge, tubes linolites...).
- les tubes et les lampes doivent être déposés dans les conteneurs dédiés.

Le symbole « poubelle barrée », obligatoire depuis le 13 août 2005, que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite «1 pour 1»). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre accès.

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié d'Eco-Système : www.ecosystem.eco/fr/fiche-famille/lampes-et-tubes

2.4.3.15 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...). Il est interdit de déverser des huiles de vidange usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter :

- l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.
- n'est pas acceptée la présence de l'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.
- l'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture.
- les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'**article 5.3 – Risques de pollution**.

2.4.3.16 Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter :

- il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.
- l'huile doit être versée avec prudence dans le fût dédié sur la déchèterie.
- les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).
- n'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

2.4.3.17 Les piles et accumulateurs

Catégories ou exemples: piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile, ni une batterie de clôture.

Consignes à respecter :

- des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Les piles peuvent être également et prioritairement rapportées en magasin. Il faut stocker les piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site dédié Corepile : www.corepile.fr

2.4.3.18 Les batteries

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter :

- les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



2.4.3.19 Les cartouches d'encre

Toutes cartouches d'imprimantes usagées de type laser et jet d'encre, éléments consommables des photocopieurs, imprimantes (toners) ou fax.

Consignes à respecter :

- des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin.

La liste des points d'apports est disponible sur le site dédié : www.printerre.fr ou www.lvl.fr

2.4.3.20 Les radiographies

Il s'agit de tous types de radiographies usagées utilisées en imagerie médicale

Consignes à respecter :

- les radiographies doivent être déposées sans enveloppe ni papier ni emballage,
- des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

2.4.3.21 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Exemple : peintures, solvants, acides, bases, phytosanitaires, produits d'entretien toxiques, aérosols...

Consignes à respecter :

- les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie (zone tampon).
- les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.
- ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'**article 2.4.5 – Les déchets interdits** comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, les produits pyrotechniques, tout type de munitions...).
- les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.
- Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'**article 5.3 – Risques de pollution**.

2.4.3.22 Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques sont collectés sur chaque déchèterie.

Consignes à respecter :

- Exclusivement réservée aux particuliers.
- sont acceptés que les pneumatiques sans la jante, propres et pas coupés.
- sont acceptés que les pneumatiques de véhicules légers hors voiture de service et professionnelles.
- Maximum 4 pneumatiques par ménage et par an.

Les pneumatiques peuvent être également et prioritairement repris par les garagistes dans le cas de la reprise dite «un pour un».

Pour connaître plus sur la collecte et traitement, consulter le site dédié : www.aliapur.fr

2.4.3.23 Les capsules Nespresso

Des contenants de récupération sont mis à disposition sur chaque déchèterie.

Consigne à respecter :

- uniquement les capsules Nespresso sont acceptées.

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site dédié : www.nespresso.com



2.4.3.24 Les petits flux : bouchons de liège, bouchons plastiques, fournitures scolaires

Des collecteurs de récupération sont mis à disposition sur chaque déchèterie.

Consigne à respecter :

- sont acceptés les bouchons uniquement en liège, sans métal ni plastique (Repreneur : «Promesse d'avenir-Graines de sourires» qui finance des projets humanitaires au Maroc).
- sont acceptés les bouchons plastiques et les fournitures scolaires (Repreneur : «Un bouchon pour un voyage» qui finance des sorties socio-culturelles pour les enfants en situation de handicap du territoire et issus de famille précaire).

2.4.3.25 Les Textiles Linges Chaussures (TLC)

Des bornes Textiles Linges Chaussures sont mises en place sur les déchèteries du territoire.

Consignes à respecter :

- sont acceptés les vêtements, le linge de maison et chaussures propres, secs et déposés dans un sac fermé.
- les chaussures doivent être liées par paire, pour éviter qu'elles se séparent au moment du tri.
- ne pas hésiter à déposer les TLC usagés (draps déchirés, chaussettes trouées...).
- ne sont pas acceptés les textiles et linge mouillés ou humides et doivent être lavés et séchés avant d'être apportés.

Pour connaître tous les points d'apports volontaires, consulter le site dédié : www.lafibredutri.fr

2.4.3.26 Les déchets d'amiante lié

L'Exploitant réalise des collectes ponctuelles à la déchèterie de Bellevue plusieurs fois par an. Afin de déposer vos déchets amiantés une inscription au préalable est requise sur le site Internet : www.saumur-agglomproprete.fr/amiante

Consignes à respecter :

- sont acceptées les plaques ondulées ou planes en fibrociment.
- sont acceptées les ardoises et bardage en fibrociment.
- sont acceptés les tuyaux de canalisations et gaines de ventilation en fibrociment.
- sont interdits les plaques supérieures à 2,50 m. de long.
- sont interdits les dalles de sols en vinyle.
- sont interdits les dalles de faux plafonds.
- sont interdits les déchets de flocages et calorifugeages (mastics, joints...).
- sont interdits les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, équipements de protection individuelle jetables, filtres de dépoussiéreurs, chiffons...).
- sont interdits les déchets issus du nettoyage : débris et poussières, résidus liquides, boues...

2.4.4 Zone de gratuité

Afin de limiter le volume de déchets de bricolage et de jardinage apportés dans les déchèteries du territoire, l'exploitant a pour objectif de développer des zones de gratuité sur les déchèteries du territoire. Actuellement, deux zones de gratuité sont disponibles, une à la déchèterie du Clos Bonnet à Saumur et l'autre à la déchèterie de Longué-Jumelles, avec des jours et des horaires prédéfinis où un agent référent est présent pour l'accueil et le conseil aux usagers.

Les agents présents peuvent guider les usagers et leur demander de déposer leurs déchets dans la zone de gratuité avant de les déposer dans les bennes.

Exemple : matériaux de construction, outillage, jardinage, maçonnerie, plomberie, électricité, isolation, menuiserie...

Consignes à respecter :

- uniquement les objets et matériaux en bon état peuvent être déposés.
- déposer les matériaux aux emplacements indiqués.
- les usagers ne sont pas autorisés à attendre les dépôts d'objets dans la zone de gratuité.
- les usagers ne peuvent pas interpellier d'autres usagers dans le but de récupérer leurs objets. Ces derniers doivent être déposés dans la zone avant d'être récupérés par d'autres usagers.

2.4.5 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par les déchèteries les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire / Equarrissage Art. L 226-2 du Code Rural
Déchets d'amiante libre et lié	Contacter l'Exploitant (Annexe 1)
Produits radioactifs	ANDRA
Engins et produits explosifs	Contacter la gendarmerie ou la sécurité civile de la mairie Arrêté du 09/09/1997 art. 30
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement Arrêté du 09/09/1997 art. 30
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs Art. L.541-10-7 Code de l'environnement
Extincteurs non vidés non désa- morcés	Reprise par les producteurs
Médicaments	Reprise par les pharmacies
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux	Filière DASTRI en partenariat avec les pharmacies
Véhicules hors d'usage	Centre agréé VHU

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CASVL ou l'Exploitant pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

2.4.6 Professionnels

Les déchets des professionnels sont admis sur l'ensemble des déchèteries hors Bellevue.

L'accès aux 7 déchèteries est autorisé aux professionnels installés sur une des communes du territoire d'intervention de l'Exploitant (voir **Annexe 1 – Carte de l'exploitant**) ou réalisant un chantier chez un particulier résidant sur ce même territoire.

En cas d'apport par un professionnel extérieur au territoire de l'Exploitant mais réalisant un chantier chez un particulier résidant sur le territoire, le professionnel est tenu d'apporter tout document justifiant de la provenance des déchets (voir l'**article 2.4.1 – L'accès des usagers** pour les employés en CESU).

Exemple: facture ou devis signé mentionnant l'adresse du chantier et la date d'intervention.

Une estimation du volume apportée en déchèterie est réalisée par l'agent d'accueil pour connaître le tarif que devra régler le professionnel. L'apport de déchets du professionnel ne doit pas nuire au bon fonctionnement de la déchèterie et pénaliser les autres utilisateurs. Ainsi, si un apport conséquent est prévu, le Service Déchèterie devra en être informé au préalable et donner son accord.

Pour connaître la liste des déchets acceptés, le volume et la tarification de chaque flux, consulter le site de l'Exploitant : www.sauzur-aggloproprete.fr

2.4.7 Agents communaux et partenaires (Aspire, Emmaüs)

Les déchets apportés par les agents communaux et les partenaires sont admis sur les 8 déchèteries du territoire. Une estimation du volume apporté en déchèterie est réalisée par l'agent d'accueil pour connaître le tarif que devra régler la commune ou le partenaire.

Pour connaître la liste des déchets acceptés, le volume et la tarification de chaque flux, consulter le site de l'Exploitant : www.sauzur-aggloproprete.fr

2.4.8 Limitations des apports

Il n'y a pas de limitation dans le volume, le poids ou le nombre de dépôts de déchets tant que cela n'affecte pas l'exploitation des déchèteries (selon la capacité acceptable des contenants de chaque site).

2.4.9 Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

Il peut être effectué un contrôle de la commune de provenance de l'utilisateur par l'agent.

Article 2.5 – Financement des déchèteries

La gestion des déchèteries de la CASVL est financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères payée par les contribuables du territoire. Les habitants peuvent accéder librement aux différentes déchèteries.



Article 3.1 – Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèteries sont employés par l'Exploitant. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent de déchèterie auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'**article 2.4.5 – Les déchets interdits**, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux.
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer l'Exploitant de toute infraction au règlement.

3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.



Chapitre 4 – Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 – Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers. Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (caissons, conteneurs, plate-forme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée, au besoin, effectuer un balayage et laisser sur la déchèterie les outils de nettoyage mis à disposition.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des caissons ou contenants, il faut s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2 Les interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets.
- Pénétrer dans les locaux d'exploitation du site.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.



Chapitre 5 – Consignes de sécurité et prévention des risques

Article 5.1 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les caissons. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers pour un même caisson.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 5.2 – Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les dépôts en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie et de la signalisation en place. Il devra respecter les infrastructures de sécurité existantes conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de rentrer dans les caissons.

Article 5.3 – Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 5.4 – Risques d’incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l’ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d’incendie, l’agent de déchèterie est chargé :

- de donner l’alerte en appelant le 18 ou le 112 à partir du téléphone mobile qui lui est mis à disposition.
- d’organiser l’évacuation du site.
- d’utiliser les extincteurs présents sur le site.

Article 5.5 – Surveillance du site : vidéoprotection

Les déchèteries de la CASVL sont ou seront placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d’assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Lorsque le site est sous vidéo surveillance, des panneaux le stipulent.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et de police. Elles pourront être utilisées en cas d’infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Conformément à loi Informatique et libertés, toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. La demande doit être adressée à L’Exploitant des déchèteries.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.



Chapitre 6 – Responsabilité

Article 6.1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CASVL ou l'Exploitant du site décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CASVL ou l'Exploitant du site n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'Exploitant du site.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2 – Mesure à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. Certaines déchèteries (Clos Bonnet et Bellevue) sont aussi équipées d'un défibrillateur situé sur le local d'accueil, à l'extérieur.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, il faut impérativement contacter le 18 ou le 112 à partir du téléphone mobile de la déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation, devra remplir le carnet d'accident.



Article 7.1 – Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits.
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie.
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).
- tout dépôt sauvage de déchets.
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès en déchèterie.

Tous frais engagés par la collectivité ou l'Exploitant pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.



Chapitre 8 – Dispositions finales

Article 8.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2023. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre défini à l'**article 1.1 – Objet et champ d'application** est abrogé de ce fait.

Article 8.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 – Exécution

La CASVL et l'Exploitant de la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4 – Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'Exploitant et/ou à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR cedex

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Article 8.5 – Diffusion

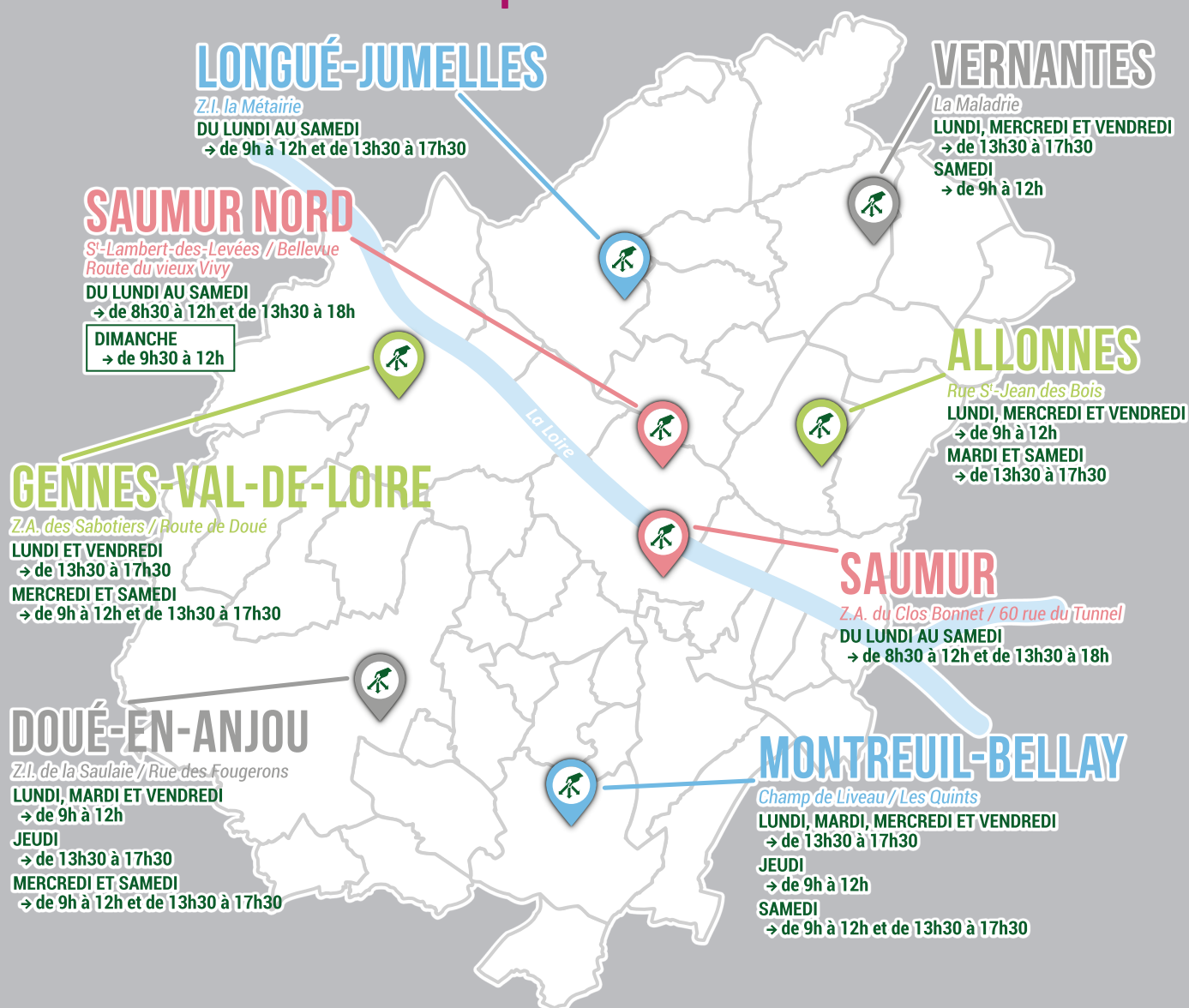
Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, dans les services de la CASVL et de l'Exploitant et sur le site internet de la CASVL et de l'Exploitant. Il est notifié à toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération concernées.

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande écrite à la CASVL ou à l'Exploitant.



ANNEXES

Annexe 1 – Carte de l'Exploitant



Déchèterie de Bellevue (Saint-Lambert-des-Levées)
Route du vieux Vivy – 49400 Saumur



Déchèterie du Clos Bonnet
60 rue du tunnel – 49400 Saumur



Déchèterie de Champ de Liveau (Montreuil-Bellay)
«Les Quints» - Chemin du fourneau – 49260 Montreuil-Bellay



Déchèterie de Longué-Jumelles
ZI La Métairie 49160 – Longué-Jumelles



Déchèterie de Vernantes
La Maladrie – 49390 Vernantes



Déchèterie d'Allonnes
Rue Saint-Jean des Bois - 49650 Allonnes



Déchèterie de Doué-en-Anjou
Rue des Fougerons – ZI de la Saulaie 49700 Doué-en-Anjou



Déchèterie de Gennevilliers Val de Loire
Route de Doué - ZA des Sabotiers 49350 Gennevilliers-Val-de-Loire

Annexe 2 – Vue aérienne des déchèteries

Déchèterie de Bellevue (Saint-Lambert-des-Levées / Saumur)



Déchèterie du Clos Bonnet (Saumur)



Déchèterie de Champ de Liveau (Montreuil-Bellay)



Déchèterie de Longué Jumelles



Déchèterie de Vernantes



Déchèterie d'Allonnes



Déchèterie de Gennes



Déchèterie de Doué En Anjou



Annexe 3 – Coordonnées

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR cedex

Tél. : 02.41.40.45.50

Site Internet : www.saumurvaldeloire.fr

Email : accueil@saumurvaldeloire.fr



Direction de l'Environnement et des Grands Équipements Service Environnement

25, quai Carnot – 49400 SAUMUR

(Adresse postale, se reporter à l'adresse du siège)

Tél. : 02.41.40.45.78

Site Internet : www.saumurvaldeloire.fr

Email : environnement@saumurvaldeloire.fr



Coordonnées de l'Exploitant

SPL Saumur Agglopropreté

201 boulevard Jean Moulin – 49400 SAUMUR

Tél. : 02.41.50.44.67

Site Internet : www.saumur-aggloproprete.fr

Email : accueil@agglopropre49.fr



Mise à jour : Février 2023

